



## DECISION DU PRESIDENT N°2025-05

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE TOUTE SUBVENTION DE L'ETAT – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE – PHASE 3 : GYMNASE DU MONTOIS DE DONNEMARIE-DONTILLY

**Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,**

**Vu** l'Article 14<sup>o</sup> de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention* ;

**Vu** la décision du Président n°2024-18 en date du 18 décembre 2024 portant demande de subvention au titre de la DSIL concernant les travaux de rénovation énergétique – phase 3 : Gymnase du Montois de Donnemarie-Dontilly ;

**Considérant** que la Communauté de communes Bassée-Montois a mandaté le SDESM pour réaliser un audit énergétique des bâtiments intercommunaux au titre desquels le gymnase du Montois de Donnemarie-Dontilly ;

**Considérant** qu'il convient d'engager des travaux de rénovation énergétique sur ce bâtiment ;

**Considérant** que le montant total estimatif de l'opération est évalué à 128 771,38 euros HT,

**Considérant** que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement au titre de toute subvention de l'État pour l'année 2025,

### DECIDE

**Article 1** : décide d'abroger la décision du Président n°2024-18 en date du 18 décembre 2024 ;

**Article 2** : décide de solliciter pour ce projet toute subvention de l'ÉTAT dans le cadre de la programmation 2025 ;

**Article 3** : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat - Fonds Vert 2024 Rénovation énergétique : 51 508,55 €,
- Etat - Toute subvention : 51 508,55 €,
- Ressources propres : 26 567,77 € ;

**Article 4** : dit que la dépense sera inscrite au budget 2025, article 2031-Frais d'études, chapitre 20 section dépenses d'investissement pour la partie maîtrise d'œuvre et article 21351 – bâtiments publics, chapitre 21 section d'investissement pour la partie travaux ;

**Article 5** : de demander une subvention auprès de l'État à hauteur de 51 508,55 euros soit un taux de 40% ;

**Article 6 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 7 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bray-sur-Seine, le 28/05/2025



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision

Déposée en sous-préfecture le 02/06/2025

Date de publication le 02/06/2025

*[Handwritten signature of Roger Denormandie, consisting of a stylized 'T' and 'e' with a horizontal line through it, and a curved line to the right.]*